

Portant réglementation des études d'impact sur l'environnement

Article 1er.- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 4 et 94 de la loi n° 16/93 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement, porte réglementation des études d'impact sur l'environnement.

Chapitre premier

De l'objet, des définitions et du champ d'application

Section 1 - De l'objet et des définitions

Article 2.- Au sens du présent décret, l'étude d'impact sur l'environnement, en abrégé : EIE, est une étude d'évaluation des incidences directes et indirectes d'un projet sur l'équilibre écologique, la qualité et le cadre de vie des populations vivant dans la zone d'implantation du projet et dans les zones adjacentes.

Dans le cadre de cette étude, le promoteur ou son mandataire est tenu :

- de présenter le projet aux populations en utilisant des moyens de communication simples, concrets et accessibles;
- d'organiser, aux fins ci-dessus spécifiées, des consultations publiques dont la notification doit être faite par voie d'affichage ou par tout autre moyen audiovisuel;
- d'établir les procès-verbaux des séances de consultation signés, selon le cas, par l'autorité locale ou par le ministre chargé de l'environnement ou leurs représentants.

Article 3.- On entend par :

- environnement, le milieu ambiant dans lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques, notamment l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou de l'autre;
- impact sur l'environnement, tous changements ou modifications qu'un projet pourrait causer à l'environnement, au droit, aux coutumes ou aux usages traditionnels des communautés villageoises;
- plan de gestion de l'environnement, en abrégé PGE, un plan intégré dans l'étude d'impact sur l'environnement qui résume les moyens que le promoteur s'engage à mettre en œuvre pour éliminer, réduire ou compenser les effets négatifs de son projet sur l'environnement naturel et humain ainsi que le budget correspondant;
- audit environnemental, l'analyse et l'évaluation documentées, périodiques et objectives des impacts des activités d'une installation ou entreprise visant à :
 1. mesurer les niveaux des émissions polluantes de cette installation ou entreprise;
 2. vérifier la pertinence des mesures de protection de l'environnement, d'élimination, de réduction ou de compensation des effets négatifs sur l'environnement des activités de cette installation ou entreprise;
 3. assurer un contrôle opérationnel des pratiques et techniques utilisées par cette installation ou entreprise lorsque ces pratiques et techniques sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Section 2-Du champ d'application

Article 4.- Sont obligatoirement soumis à une étude d'impact sur l'environnement, les projets relatifs :

- aux travaux d'adduction d'eau et d'assainissement, y compris les canalisations, les barrages, les aqueducs et autres installations destinées à retenir, régulariser ou stocker les eaux d'une manière durable, notamment les stations d'épuration des eaux usées, les drainages des terres, les installations de traitement des déchets chimiques, toxiques, dangereux, industriels, domestiques et les travaux dans les périmètres de protection des points de prélèvement d'eau;
- aux installations hospitalières d'une capacité égale ou supérieure à deux cents lits;
- aux infrastructures d'éducation d'une capacité égale ou supérieure à mille élèves ou étudiants;
- à l'aménagement des zones urbaines ou aux installations de relogement des populations;
- aux grandes routes en milieu urbain, routes et' autoroutes;
- aux oléoducs et gazoducs;
- aux voies ferrées et équipements;
- aux infrastructures aéroportuaires à vocation commerciale;
- aux ports et à leur extension, notamment les ports en eau profonde et les ports de plaisance;
- aux activités relevant du secteur de l'énergie, notamment la recherche pétrolière et gazière, les centrales thermiques et autres installations à combustibles fournissant une puissance calorifique de cinquante mégawatts

bovins, ovins, caprins, l'aquaculture, la pêche industrielle, les projets le long des côtes maritimes, y compris les concessions de pêche;

- aux activités minières, notamment les forages de grande profondeur, les forages géothermiques, les forages pour stockage des déchets, l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures, les forages pour approvisionnement en eaux, les extractions à ciel ouvert des ressources minières et les carrières, l'extraction minière souterraine, les installations destinées à l'exploitation minière, les installations de stockage des métaux;

- aux activités et projets relevant du secteur industriel, notamment les installations industrielles de toute catégorie, les raffineries de pétrole brut, les installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins cinq cents tonnes de charbon par jour, les installations de production et de fabrication des métaux ferreux et non ferreux, les installations d'extraction et de fabrication de ciment, les installations de traitement et de fabrication des produits chimiques à grande échelle, les détergents, les caoutchoucs, les produits pharmaceutiques, les peintures, les vernis, les élastomères et les peroxydes, les installations de fabrication et de transport des pesticides et autres produits toxiques ou dangereux, les industries de transformation de produits forestiers, l'aménagement des zones industrielles, les tanneries, les installations de production de sucre, de boissons de toute nature, la fabrication, le conditionnement, le stockage en cartouche des poudres et explosifs, les industries textiles, les teintureries et la fabrication des fibres minérales artificielles;

- aux activités relevant du secteur du tourisme, notamment les villages de vacances, les hôtels et motels, les infrastructures touristiques de toute sorte sur le littoral;

- aux travaux et ouvrages classés, autres que ceux visés ci-dessus, prévus par l'article 48 alinéa 1 de la loi n° 16/93 du 26 août 1993 susvisée.

La liste des projets ci-dessus établie est révisable par arrêté du ministre chargé de l'environnement, après avis du ministre en charge du secteur dont relève l'activité concernée.

Article 5 .- Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-dessus, le promoteur qui estime que son projet ne comporte pas de risques graves peut demander une déclaration préalable agréée, en abrégé : DPA, qui le dispense de l'obligation de procéder préalablement à une étude d'impact sur l'environnement. Dans ce cas, il en fait la demande auprès du ministre chargé de l'environnement qui, sur rapport des experts de son choix et par arrêté, peut accueillir ou rejeter la demande.

En cas de rejet, le promoteur est tenu de se conformer aux prescriptions de l'article 4 susvisé.

Chapitre deuxième - De l'exploitation et de l'exécution des projets

Article 6 .- Le promoteur qui a réalisé l'étude d'impact sur l'environnement de son projet ou qui a obtenu la déclaration préalable agréée prévue à l'article 5 ci-dessus, dépose son projet en quinze exemplaires auprès du ministre chargé de l'environnement. Celui-ci ou son délégataire dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la date du dépôt pour statuer ou prescrire des études complémentaires.

En cas d'acceptation, le ministre délivre une autorisation préalable d'exploiter, en abrégé : APE. Dans le cas contraire, le ministre est tenu de motiver sa décision.

Le silence du ministre ou de son délégataire au delà de soixante jours emporte acceptation du projet.

Chapitre troisième De la répression

Article 7.- Le promoteur titulaire de l'autorisation préalable d'exploiter est tenu de faire parvenir au ministre chargé de l'environnement un rapport annuel d'exécution et de suivi de son plan de gestion de l'environnement. Ce rapport, établi sur la base d'un modèle fourni par le ministère chargé de l'environnement, doit mentionner toutes les informations nécessaires si les mesures de gestion et de protection de l'environnement du projet.

Article 8.- Outre les sanctions prévues au chapitre deuxième du titre IV de la loi n° 16/93 du 2 août 1993 susvisée, tout promoteur qui n'observe pas les conditions et les obligations de la déclaration préalable agréée ou de l'autorisation préalable d'exploiter s'expose à la suspension des travaux de son projet par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 9.- Outre les sanctions prévues par les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le juge peut ordonner des mesures complémentaires susceptibles de renforcer le plan de gestion de l'environnement. Ces mesures sont à la charge et à la diligence du contrevenant.

Article 10.- Sont passibles des sanctions prévues aux articles 76 et suivants de la loi n° 16/93 du 2 août 1993 susvisée ci-dessus, le promoteur ou l'administrateur qui entreprennent la réalisation d'un projet sans avoir obtenu

Article 12.- A la demande du promoteur, ministre charge de l'environnement peut saisir expert agree de son choix sur toute question relative à l'étude d'impact sur l'environnement ou l'autorisation préalable d'exploiter.

Article 13.- Les promoteurs des projets en coi sont tenus de préparer un audit environnemental dans un délai de un an à compter de la date publication du présent décret. À cette fin, le promoteur doit se conformer au cahier des charges foi par le ministère de l'environnement.

Article 14.- Il est institué un comité interministériel des études d'impact, en abrégé : CIEI, dont attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté du premier ministre.

Article 15.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions toute nature nécessaires à l'application du prés décret.

Article 16.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 15 mai 2002